FUKURA IAÏDO CLUB DE SAINT-CYR / TOURAINE - 37

-

STATUTS

-

Version n°1 en date du 1er juillet 2010

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION....2
Article 1 – Nom de l'association....2
Article 2 – Objet de l'association....2
Article 3 – Siège social....3
Article 4 – Moyens d'action....3
Article 5 – Adhésion et membres constitutifs....3
Article 6 – Cotisations....4

TITRE II : AFFILIATION....5
Article 7 – Engagements du F.I.C.T.-37....5

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT....6
Article 8 – Comité directeur....6
Article 9 – Bureau....6
Article 10 – L'assemblée générale....7
Article 11 – Le président....9

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES....10
Article 12 – Ressources....10

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION....10
Article 13 – Modification des statuts....10
Article 14 – Dissolution de l'association....11

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ET DECLARATIONS....11
Article 15 – Règlement intérieur....11
Article 16 – Déclarations modificatives....11

TITRE VII : ADOPTION DES STATUTS....12
Article 17– Adoption des statuts....12

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Nom de l'association

IL est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fukura Iaïdo Club de Saint-Cyr / Touraine - 37

Son acronyme sera **F.I.C.T./37** en lien avec son siège en Touraine (Indre-et-Loire).

Son logo est le suivant[1]. Ce logo être utilisé dans les documents et support de représentation du F.I.C.T.-37 en dehors de toute démarche lucrative. Il

Article 2 - Objet de l'association

L'association F.I.C.T./37 a pour objet la pratique du iaïdo, discipline sportive régie par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

Sa durée est **illimitée.**

Le F.I.C.T./37 assurera des cours de iaïdo dans le cadre de la F.F.J.D.A. à Saint-Cyr sur Loire, dans un dojo dépendant de la commune de Saint-Cyr sur Loire et sis à l'adresse suivante :

Salle Raymonde TESSIAU, Gymnase Roland ENGERAND
rue Édouard Branly, 37 540 Saint-Cyr sur Loire

1 *L'image de la grue japonaise est due à Fabrice Hénon, in http://www.oiseaux.net/photos/fabrice.henon/grue.du.japon.7.html#fiche (http://www.oiseaux.net)*

Ainsi, le F.I.C.T.-37 n'autorisera pas la pratique d'autres disciplines que le iaïdo en dehors, en ce qui concerne la salle Raymonde Tessiau, de journées portes-ouvertes dûment déclarées à l'organisme d'assurance concerné et uniquement dans le cadre de disciplines complémentaires au iaïdo (kendo, ken-jutsu, iaï-jutsu, battodo, etc.).

Si une de ces disciplines devait être pratiquée régulièrement, le F.I.C.T.-37 pourrait être structuré afin d'inclure cette discipline dans ses statuts et règlement intérieur.

Article 3 - Siège social

L'association F.I.C.T./37 a son siège social à la mairie de Saint-Cyr sur Loire (Indre et Loire), à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Parc de la Perraudière - BP 139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex.

Il pourra être transféré sur proposition du Bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action du F.I.C.T./37 sont :

- les séances d'entraînement ;
- les rencontres amicales et officielles ainsi que les stages ;
- toutes activités éducatives de nature à promouvoir le iaïdo dans le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

Article 5 - Adhésion et membres constitutifs

L'adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer au F.I.C.T./37 si :

- elle est en accord avec son objet (cf. article 2) et concernée par ses activités ;
- a fait acte volontaire de candidature ;
- elle répond aux conditions décrites ci-dessous.

Les membres

Il existe six types de membres : fondateur, invité permanent, actifs, actif temporaire, bienfaiteurs et d'honneur.

Le titre de **membre fondateur** est attribué aux cinq personnes qui ont fondé le F.I.C.T.-37 :

- monsieur Christian LEFEVRE, 24 rue Georget, 37 000 TOURS ;
- monsieur Fabrice HUGUET, 87 rue de la Tour d'Auvergne, 37 000 TOURS ;
- monsieur Philippe LOUET, 68 rue de Boisdenier, 37000 TOURS ;
- monsieur André BILLARD, 42 rue de Blois 37530 LIMERAY ;
- monsieur Laurent CHIQUET, 32 bis rue des rapins, 41150 ONZAIN.

Le titre de **membre invité permanent** est attribué aux enseignants du F.I.C.T.-37 qui sont licenciés au F.I.C.T.-37 ou dans un autre club. Ils sont invités de façon permanente aux réunions du bureau et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires mais n'y ont qu'une voix consultative et ne peuvent prendre part à quelque vote que ce soit. Ils ne peuvent également prétendre aux fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le titre de **membre actif** s'acquiert par le paiement d'une licence iaïdo à la F.F.J.D.A. et d'une cotisation de club. Dans les faits, ces membres correspondent à des pratiquants de iaïdo licenciés à la F.F.J.D.A. et acquittant leur cotisation club auprès du F.I.C.T./37.

Le titre de **membre bienfaiteur**, encore appelé membre donateur, s'acquiert par le paiement d'une somme laissée au libre choix de la personne mais supérieure à celle de la cotisation du F.I.C.T./37.

Le titre de **membre d'honneur** s'acquiert par décision du bureau de l'association, au cours d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services directs ou indirects signalés à l'association. Il leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'en payer la cotisation annuelle.

Cas particuliers :

Le F.I.C.T./37 pourra faire appel à un ou des **enseignants** licenciés dans d'autres clubs de iaïdo reconnus par la F.F.J.D.A. Dans ce cas, le F.I.C.T./37 le(les) considérera comme membre(s) actif(s).

Toute personne licenciée iaïdo à la F.F.J.D.A. dans un autre club de iaïdo reconnu par la F.F.J.D.A. et qui désire, pour des raisons personnelles, pratiquer pendant une période de un à six mois au F.I.C.T./37 sera reconnue **membre actif temporaire**.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A. ;
- la radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Notons que toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau ; elle peut s'y faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 – Cotisations

Le montant de la cotisation :

- est indépendant de celui de la licence qui doit être réglée par tout pratiquant et qui sera reversée par le F.I.C.T.-37 à la F.F.J.D.A. ;
- est fixé chaque année par les membres du F.I.C.T./37 réunis en assemblée générale ordinaire en fonction du bilan financier et du budget prévisionnel ;
- peut être modulé en fonction de l'âge des membres et de leur situation sociale.

Le détail des cotisations est précisé dans le règlement intérieur du F.I.C.T.-37.

Le montant des cotisations pourra être adapté tous les ans à la suite du bilan financier présenté en assemblée générale ordinaire. Les modalités d'adaptation sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE II : AFFILIATION

Le F.I.C.T.-37 est affilié à la F.F.J.D.A.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

Article 7 - Engagements du F.I.C.T.-37

Le F.I.C.T.-37 s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
4. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
    - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ordinaire ;
    - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
    - que la composition du bureau reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association ;
5. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements ;
6. à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
7. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;
8. à ne modifier les présents statuts que dans les conditions définies dans les présents statuts ou le règlement intérieur du F.I.C.T.-37 ;
9. à assurer l'enseignement du iaïdo par une personne titulaire du brevet fédéral d'enseignement du iaïdo (B.F.E.I.) ou du certificat fédéral d'enseignement bénévole du iaïdo (C.F.E.B.I.) ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la F.F.J.D.A., ceci dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
10. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Comité directeur

L'association F.I.C.T./37. ne comporte pas initialement de comité directeur.

Si un comité directeur devait être créé, afin d'entourer le bureau de fonctions qu'il souhaiterait développer, la constitution, la composition, le fonctionnent et les attributions dudit comité directeur seraient décrites dans le règlement intérieur.

Article 9 – Bureau

Constitution

Le bureau est constitué d'**au moins 3 personnes**, élues annuellement parmi les membres du F.I.C.T./37 lors de son assemblée générale ordinaire et initialement lors de l'assemblée générale constitutive. Les membres du bureau sont rééligibles tous les ans.

Est **électeur** tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est **éligible** au bureau tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Composition

Le bureau doit être composé de **50% au moins de membres majeurs**, jouissant tous de leurs droits civils et politiques.

Le bureau comprend :

- **un président, un trésorier et un secrétaire**, qui doivent être majeurs ;
- les **enseignants** du F.I.C.T./37, qui prennent part aux réunions du bureau au titre de membre invité permanent ;
- des **membres féminins à proportion de leur nombre** dans l'effectif des membres de l'association ;
- un responsable informatique et communication.

Le bureau pourra se voir attribuer d'**autres membres** et d'**autres fonctions** qui seront définies dans le règlement intérieur du F.I.C.T.-37.

Les membres élus du bureau ne peuvent recevoir **aucune rétribution** en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Un membre peut **cumuler plusieurs fonctions sauf**, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, celles de :

- président et trésorier ou enseignant ;
- trésorier ou secrétaire et enseignant.

F.H. L.C

Les **enseignants ne peuvent prendre les fonctions de président, trésorier ou secrétaire**, sauf en cas de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation dudit bureau. Si tel était le cas, cette prise de fonction devra être la plus courte possible et ne pas se prolonger au delà de la fin de la saison sportive engagée.

Toute modification de la constitution de ce bureau sera actée dans le règlement intérieur.

Attributions

Le bureau :

- exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ;
- règle par ses délibérations les **questions relatives au fonctionnement de l'association** ;
- arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le **programme annuel** des activités offertes aux membres de l'association ;
- rend compte annuellement devant l'assemblée générale ordinaire des actions menées par le F.I.C.T./37 et de sa situation financière.

Fonctionnement

Le bureau se réunit **au moins trois fois durant la saison sportive** et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du **tiers des membres élus** est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un **procès-verbal** des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet s'il existe.

Tout **contrat ou convention** passé entre l'association, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est constitutive, ordinaire (A.G.O.) ou extraordinaire (A.G.E.).

L'assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive a permis la rédaction et la validation des présents statuts. Un procès-verbal en a été dressé.

L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

Composition

L'A.G.O. se compose de tous les **membres actifs** de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les **parents** des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président du comité départemental de l'Indre-et-Loire ou de la ligue Touraine-Berry-Orléanais de la F.F.J.D.A. ou son représentant sont invités à chaque A.G.O. afin d'y représenter la **F.F.J.D.A.**

Périodicité

L'A.G.O. se réunit **au moins une fois par an,** en fin de saison (mois de juin de préférence) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres du F.I.C.T./37.

Convocation

La convocation est signée par le président du F.I.C.T./37 et adressée par son secrétaire par courriel avec accusé de réception aux membres concernés au moins dix jours avant la réunion.

Les membres ne disposant pas d'accès internet seront informés par lettre recommandée avec accusée de réception.

Ordre du jour

L'**ordre du jour** de l'A.G.O. est fixé par le bureau et joint à la convocation.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'A.G.O. doivent adresser par écrit leurs **propositions** au président au moins huit jours avant la réunion de l'A.G.O.

Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Modalités de vote

Lors d'une A.G.O. comportant des **élections**, les candidatures doivent être adressées au président du F.I.C.T./37au plus tard huit jours avant l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une **voix** délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut **déléguer** par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que **deux procurations**, au maximum.

Rôle

L'A.G.O. **définit, oriente et contrôle le programme d'action** de l'association. Ainsi, elle :

- contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 7, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié ;
- entend les rapports du bureau ayant trait à la gestion, la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant ;
- fixe, en accord avec les recommandations de la F.FJ.D.A., le taux de remboursement des frais de déplacement, de stage, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau, les enseignants ou pour tout membre du F.I.C.T./37. ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres du bureau.

Les délibérations

Les délibérations menées en A.G.O :

- ne concernent qu'exclusivement les questions mises à l'ordre du jour ;
- sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'A.G.O. ;
- ne peuvent être validés que par la présence au moins du quart des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres concernés avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, afin de délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Convocation

La convocation, établie selon les mêmes modalités que celle de l'A.G.O., doit indiquer les modifications proposées ou les requêtes objet de l'A.G.E. Ainsi, l'A.G.E. est convoquée en fonction des besoins exprimés dans les présents statuts :

- transfert du siège social ;
- modification du titre, de l'objet ou des statuts ;
- élaboration, validation ou modification du règlement intérieur ;
- dissolution.

L'A.G.E. peut aussi être sollicitée par **le tiers au moins du bureau** ou **le quart au moins des membres** du F.I.C.T./37 par lettre simple ou email à son président. Ce dernier convoquera alors l'A.G.E. dans le mois qui suivra réception de cette demande.

Ordre du jour

L'**ordre du jour** de l'A.G.E. est fixé par le président en fonction de la demande qu'il a reçue ou de la situation prévue par les présents statuts. Cet ordre du jour et la demande initiale qui a motivé l'A.G.E. sont joints à la convocation. La demande initiale est lue à l'A.G.E.

Fonctionnement

L'A.G.E. **se compose, délibère, vote et rédige** son procès verbal selon les mêmes modalités que celles concernant l'A.G.O et décrites ci-dessus.

Le président du **comité départemental de l'Indre-et-Loire** ou de la **ligue Touraine-Berry-Orléanais** de la F.F.J.D.A. ou son représentant sont également invités à chaque A.G.E. afin d'y représenter la F.F.J.D.A.

Article 11 - Le président

Le président :

- **représente l'association** dans tous les actes de la vie civile ;
- **ordonnance** les dépenses ;
- peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le bureau.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est

F.M. L.C

représentée aux **assemblées générales du comité départemental de l'Indre et Loire ou de la ligue Touraine-Berry-Orléanais**, par son président ou son mandataire, membre élu du bureau et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- le montant des cotisations de ses membres ;
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par l'État, les collectivités territoriales, certains organismes sociaux et organismes publics ou privés ;
- tout produit des activités ou services autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 - Modification des statuts

Proposition

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur **proposition du bureau ou du quart des membres** du F.C.I.T.-37. Cette proposition doit être **soumise au bureau**, au moins **un mois** avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par ce même bureau.

Modalités de modification

La modification des statuts ne peut se faire qu'en **A.G.E.**

L'A.G.E. ne peut modifier les statuts que si **la moitié au moins** de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers** des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14 - Dissolution de l'association

Seule une A.G.E. peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Une A.G.E. est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre **plus de la moitié** des membres du F.I.C.T./37. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la **majorité des deux tiers** des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs **commissaires** chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ET DECLARATIONS

Article 15 - Règlement intérieur

Si besoin s'en fait sentir, le F.I.C.T./37 pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités comme par exemple le déroulement des cours ou la participation aux stages.

Le règlement intérieur est **rédigé par le bureau** et adopté en **A.G.E.** à l'exception de sa première version adoptée en assemblée générale constitutive.

Article 16 - Déclarations modificatives

Le président doit fournir aux **services préfectoraux** les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau.

TITRE VII : ADOPTION DES STATUTS

Article 17- Adoption des statuts

Les présents statuts ont été :

- adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1er juillet 2010 sous la présidence de monsieur André Billard ;
- transmis à monsieur Etienne Morin, président de la ligue Touraine-Berry-Orléanais de la F.F.J.D.A.

Le 1er juillet 2010

Christian LEFEVRE	Fabrice HUGUET	Laurent CHIQUET
-	-	-
Le président	***Le trésorier***	***L'enseignant responsable technique***

F. H. LC